République Française **----------** **Département des Bouches du Rhône** **----------** Ville de Gémenos	**Conseil Municipal** **Séance du mercredi 15 décembre 2021** **Compte-rendu**

Convocations adressées individuellement aux Conseillers Municipaux et affichées le 8 décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Roland GIBERTI

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE QUINZE DECEMBRE, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Gémenos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Roland GIBERTI**.

Présents :	GIBERTI Roland, MARCHETTI Hélène, MENGIN Richard, BOULON Véronique, MARLOT Christian, DUFERMONT Fabienne, BUTTIGIEG Antoine, CASASSA Véronique, BERGE Henri, ANDREANI Michèle, NATALI Guillaume, BAUDIN Eliane, MAHMOUD Joseph, SAMOUILLAN Marine, PUCCINI Jean-Philippe, ROSSI Christophe, FEUILLERAT Sylvie, BUKUDJIAN Hugo, CAUSSIN Emmanuelle, CANTARELLI Marc, BOREL Christine, PESSE Jérôme, ROCHA Sylvie, BREMOND Loïc, PLESNAR François, NAHMIAS Jean-Pierre
Représentés :	ULIVIERI Paul donne procuration à GIBERTI Roland, FAVAND Mireille donne procuration à MARCHETTI Hélène
Absents :	PERRIER Bruna

La séance est ouverte à 19 h 00.

Monsieur Richard MENGIN est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal du précédent Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

REPERTOIRE DES DECISIONS
2021 DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SSEPTEMBRE 2021
9 DECISIONS

Date de Préfecture et référence	Objet	Date signature
1/10/2021 DEC-SG-2021-045	Montant du loyer d'un logement T2 sis 6 rue Maréchal des Logis Planzol	30/09/2021
1/10/2021 DEC-SG-2021-046	Montant du loyer d'un logement T2 sis 6 rue Maréchal des Logis Planzol	30/09/2021
1/10/2021 DEC-SG-2021-047	Montant du loyer d'un logement T2 sis 6 rue Maréchal des Logis Planzol- 2eme étage	30/09/2021
1/10/2021 DEC-SG-2021-048	Montant du loyer d'un logement T3 Saint Jean de Garguier - RDC	30/09/2021
20/10/2021 DEC-MP-2021-050	Attribution du MAPA pour le service de la restauration scolaire	13/10/2021
21/10/2021 DEC-MP-2021-052	Attribution du MAPA pour la fourniture de fournitures administratives – lot 1	20/10/2021
10/11/2021 DEC-JUR-201-053	Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Collectivité Cour Administrative d'Appel – mise en demeure mandatement affaire BARGES ordonnance n° 2107562 rendue le 14 septembre 2021- Tribunal Administratif de Marseille	10/11/2021
26/11/2021 DEC-MP-2021-054	Déclaration sans suite du MAPA pour l'achat d'un camion	25/11/2021
14/12/2021 DEC-PM-2021-055	Redevance occupation domaine public 2022	15/11/2021

ORDRE DU JOUR

République Française **----------** **Département des Bouches du Rhône** **----------** Ville de Gémenos	**Conseil Municipal** **Séance du mercredi 15 décembre 2021** **Ordre du Jour**

1 Installation d'un nouveau Conseiller Municipal

2 Décision modificative n°1 - Budget Principal 2021

3 Ouverture des crédits section investissement exercice 2022

4 Mise à jour du tableau des effectifs

5 Adhésion aux services médecine professionnelle et prévention et protection et sécurité au travail du CDG 13

6 Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence

7 Temps de travail et cycles de travail

8 Modalités d'exercice du travail à temps partiel

9 Vacations relatives aux formations obligatoires d'entrainement des agents de Police Municipale

10 Délibération modifiant et encadrant les modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps (CET)

11 Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement - Rapport des délégataires- exercice 2020

12 Approbation de l'avenant n°3 à la convention de gestion pour la gestion de "l'éclairage public" et de l'avenant n°4 à la convention de gestion relative à la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" de la commune de Gémenos

13 Avenant n°3 à la Convention avec l'Etat relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

14 Modification du capital social de la SOLEAM

15 Lotissement La Marjolaine : déclassement de domaine public de surfaces d'Espaces verts et cession à l'ASL la Marjolaine

16 Participation et engagement de la commune de GEMENOS pour le programme ACTEE(Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energetique) 2-MERISIER - Approbation des deux conventions pour sa mise en œuvre

17 Projet d'Enfouissement des réseaux secs sur la rue Sébastien Maurice Lambert : signature d'une convention MOD (Modalité Ouvrage Délégué) avec le SMED13

18 Projet d'Enfouissement des réseaux secs sur la rue Massilié : signature d'une convention MOD (Modalité Ouvrage Délégué) avec le SMED13

19 Projet d'enfouissement des réseaux secs, partie Eclairage Public : signature d'une convention MOD et d'une convention de fonds de concours avec la Métropole Aix-Marseille-Provence

20 Téléthon 2021 - Attribution de dons

21 Concours de Labours - Attribution d'une subvention exceptionnelle

22 Concours Balcons et Jardins de Noël 2021 - Règlement et Attribution de lots

23 Concours de la plus belle décoration de vitrine de Noël des Commerçants 2021

1. Installation d'un nouveau Conseiller Municipal

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-4
Vu le Code Electoral et notamment l'article L 270

Considérant que Madame Irène LEWANDOWSKYJ a présenté sa démission du Conseil Municipal par courrier reçu le 23 novembre 2021 en Mairie.

Considérant que la personne suivante sur la liste, Monsieur NAHMIAS Jean-Pierre a accepté d'intégrer le Conseil Municipal le 15 décembre 2021.

Après en avoir discuté et délibéré**,**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

PREND acte de l'installation de Monsieur NAHMIAS Jean-Pierre au sein du Conseil Municipal.

2. Décision modificative n°1 - Budget Principal 2021

La décision modificative n°1 de l'exercice 2021 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du Budget Primitif suite aux dernières notifications de la Préfecture.

M. le Maire propose à l'Assemblée :

DE PROCEDER **à la décision modificative suivante :**

Section de fonctionnement :

Recettes

D/R	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
R	73	73211	ATTRIBUTION DE COMPENSATION	-20 447,00
R	73	73223	FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES	1 203,00
				-19 244,00

Dépenses

D/R	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
D	011	6281	CONCOURS DIVERS	1 203,00
D	014	739223	FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES	-21 874,00
D	014	7398	REVERSEMENTS, RESTITUTIONS ET PRELEV. DIVERS	21 874,00
D	014	73916	PRELEVEMENT AU TITRE DE LA CONTRIBUTION POUR LE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES	-8 254,00
D	014	7398	REVERSEMENTS, RESTITUTIONS ET PRELEVEMENT DIVERS	8 254,00
D	67	6714	BOURSES ET PRIX ADMINISTRATION GENERALE	-20 447,00
				-19 244,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT QUE le Budget Primitif, en section de fonctionnement s'équilibre à 25 610 547€.

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 27 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.

3. Ouverture des crédits section investissement exercice 2022

Vu l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration des procédures administratives dans le cadre de la décentralisation disposant que :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. »
Vu ces dispositions qui ont été reprises par l'article L 1612-1 du CGCT

Exposé des motifs :
Considérant que le budget 2022 ne sera pas voté avant mars 2022 et qu'il faudra pour autant faire face à des besoins d'investissements incontournables avant le vote dudit budget, il serait souhaitable pour assurer la continuité du service public, d'avoir recours à cette disposition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE les autorisations spéciales d'investissement à hauteur de 25% des crédits d'investissement votés au budget primitif 2021 soit un montant total de 2 020 033.62 euros répartis de la façon suivante :

Budget Principal

		BP 2021	ASI 25 % pour BP 2022
20	Immobilisations incorporelles	800 000.00	200 000.00
204	Subventions d'équipement versées	330 000.00	82 500.00
21	Immobilisations corporelles	3 223 647.90	805 911.98
23	Immobilisations en cours	3 200 000.00	800 000.00
13	Subventions d'investissement	200 000.00	50 000.00
27	Autres immobilisations financières	50 000.00	12 500.00
45	Operations pour compte de tiers	230 000.00	25 000.00

Budget annexe Pompes Funèbres

		BP 2021	ASI 25 % pour BP 2022
21	Immobilisations corporelles	46 486.54	11 621.64

AUTORISE Monsieur Maire à engager, liquider et mandater par anticipation sur l'exercice 2022 les dépenses d'investissements dans la limite des autorisations décrites ci-dessus.
PRECISE que ces crédits anticipés ouverts par ces autorisations spéciales seront obligatoirement repris au BP 2022.

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 27 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.

4. Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, l'assemblée indique si ces emplois peuvent être occupés, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée maximale d'un an (durée pouvant être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans) ou sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les besoins des services ou lorsque la nature des fonctions le justifie.

Considérant la nécessité de créer des emplois permanents afin de permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancements de grades pour l'année 2022,
Considérant la nécessité de créer des emplois pour répondre aux nécessités de service

Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'agent en charge de l'animation des temps scolaires et périscolaires sur le grade d'adjoint territorial d'animation à temps non complet de 31h24 (annualisés)

- la création d'un emploi d'agent en charge de l'animation des temps scolaires et périscolaires sur le grade d'adjoint territorial d'animation à temps non complet de 25h00 (annualisés)

- la création d'un emploi d'agent polyvalent de crèche sur le grade d'adjoint technique territorial à temps complet

-la création de deux emplois d'agents polyvalents à l'espace sport et culture sur le grade d'adjoint technique territorial à temps complet

- la création d'un emploi d'ATSEM sur le grade d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet (annualisé)

-la création d'un emploi d'agent polyvalent du service scolaire et périscolaire sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet 31h42 (annualisés)

-la création d'un emploi d'agent polyvalent des écoles sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet 31h42 (annualisés)

-la création de trois emplois d'auxiliaire de puériculture sur le grade d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 1ère classe à temps complet

-la création de trois emplois d'éducateurs sportifs sur le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe

-la création d'un emploi de directrice de crèche sur le grade de puéricultrice territoriale hors classe à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1er janvier 2022

DECIDE que ces emplois peuvent être occupés, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée maximale d'un an (durée pouvant être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans) ou sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les besoins des services ou lorsque la nature des fonctions le justifie.

DIT QUE Les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés sont inscrits au budget principal 2021 au chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

5. Adhésion aux services médecine professionnelle et prévention et protection et sécurité au travail du CDG 13

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune est liée au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône par une convention avec le service de médecine professionnelle et préventive et le service Prévention et Sécurité au travail, qui arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Cette convention permet à la Commune de bénéficier des prestations telles que les visites d'embauche, les visites périodiques (consultations des agents au minimum tous les deux ans), la surveillance médicale particulière à l'égard des personnes reconnues travailleur handicapé, des femmes enceintes, la surveillance des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, la surveillance des agents souffrant de pathologies particulières…
Par ailleurs sur avis du médecin certaines cas peuvent être orientés vers un psychologue du travail (limite de 3 séances par agent pour une même pathologie).
Enfin des visites occasionnelles de reprise, pré reprise après maladie, accident de service, maladie professionnelle sont prévues comme des visites nécessaires à l'établissement de rapports médicaux.
S'agissant de la mission prévention et sécurité au travail, l'action du conseiller s'inscrit en complémentarité de celle du médecin du travail.
Dans le cadre de la convention, un conseiller en prévention des risques professionnels est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.
Sa fonction d'inspection exercée en toute indépendance consiste notamment à contrôler ponctuellement sur site les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels, contrôler le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail….
Le conseiller conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et sécurité au travail.

Les tarifs identiques à ceux de la précédente convention sont les suivants :
-Pour la médecine professionnelle et préventive : la participation est évaluée à 65€/an/agent. Elle est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début 'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contractuels)
-Pour la Prévention et sécurité au travail : le coût est fixé à 1 839€/an

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25 et 108-2 ;
Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ;
Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de gestion ;

Considérant que le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône dispose d'un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité ;
Considérant les prestations offertes par le Pôle santé au travail du Centre de gestion des Bouches du Rhône telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2021

Monsieur Le Maire propose l'adhésion aux services de médecine professionnelle et préventive et prévention et sécurité au travail du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour deux ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **Article 1 :** De solliciter le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour bénéficier de la prestation de médecine préventive et du service prévention et sécurité au travail qu'il propose aux collectivités ;

- **Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire / Monsieur le Président à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;

- Article 3 : De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

6. Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.
Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;
VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
VU la circulaire FP/4 nº 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence

VU l'avis du Comité technique en date du 15 décembre 2021

Le Maire propose, de retenir, à compter du 01/01/2022, les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public sur emplois permanents :

Nature de l'évènement	Durées proposées	Justificatifs à fournir
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS :		
- de l'agent	3 jours ouvrés	Acte d'état-civil
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvré	Acte d'état-civil
Décès, obsèques:		
- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrés	Acte d'état-civil
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrés	Acte d'état-civil
- du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrés	Acte d'état-civil
-beau-père, belle-mère	3 jours ouvrés	Acte d'état-civil
- des ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvré	Acte d'état-civil
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvré	Acte d'état-civil
- d'un frère, d'une soeur	1 jour ouvré	Acte d'état-civil
- d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, de	1 jour ouvré	Acte d'état-civil

l'agent ou du conjoint		
Maladie très grave ou intervention chirurgicale du conjoint (pacs/concubin) ou d'un enfant	1 jour ouvré	Certificat médical
Liées à des événements de la vie courante		
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le temps de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites et de l'épreuve orale ou des épreuves orales	
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvré	

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectuera auprès de l'autorité territoriale **avant la date de l'absence**, sous forme d'un écrit (formulaire type disponible au service RH) accompagné de justificatifs tels que décrits ci-dessus d. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.
Les autorisations spéciales d'absence seront accordées **en fonction des nécessités de service**
La durée de l'autorisation d'absence pourra être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.
Les journées d'autorisation d'absence ne seront pas fractionnables et elles seront accordées les jours précédents l'évènement, le jour de l'évènement et les jours suivants l'évènement.
Si l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (congés annuels, RTT), les congés ne seront pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence et aucune récupération ne sera possible. Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence survient aux termes d'une période précitée, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.
Les journées d'autorisation seront des jours ouvrables ouverts pour une année civile sans possibilités de report sur l'année suivante.
Ces journées seront proratisées en fonction du temps de travail de l'agent de la manière suivante :
Nombre de jours d'absence autorisé = Obligations hebdomadaires de service (en jours)/5 X Nombre de jours d'absence prévus pour un agent à temps complet
Le régime indemnitaire ne sera suspendu durant ces périodes.

Les autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfants

Selon la circulaire FP/n° 1475 - B-2A/98 du 20 juillet 1982, les agents, parents d'un enfant ou ayant la charge d'un enfant, peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour soigner celui-ci ou en assurer momentanément la garde.

REGLES D'APPLICATION

Le nombre de jours est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service. L'âge limite des enfants pour lesquels les autorisations d'absence sont accordées est de 16 ans. Pour les enfants handicapés, aucune limite d'âge n'est fixée. Le décompte des jours accordés est fait par année civile (ou par année scolaire pour les agents annualisés), sans aucun report possible sur l'année suivante. Pour bénéficier de l'autorisation d'absence, l'agent doit apporter la

preuve que sa présence auprès de son enfant est justifiée, en produisant par exemple un certificat médical.

METHODES DE CALCUL

 Pour un agent travaillant à temps plein :
Nombre de jours d'absence maximum = Obligations de service + 1 jour
Ex : un agent qui travaille 5 jours par semaine pourra bénéficier au maximum de 6 jours d'absence pour garder ou soigner son enfant
 Pour un agent travaillant à temps partiel :
Nombre de jours d'absence maximum =
Obligations de service de l'agent lorsqu'il exerce à temps complet+ 1 jour X Quotité de temps partiel de l'agent
Ex : un agent qui travaille 5 jours par semaine lorsqu'il est à temps plein mais qui a demandé à bénéficier d'un temps partiel de 50 % pourra bénéficier au maximum de (5 + 1) x 50 / 100 = 3 jours d'absence pour garder ou soigner son enfant.
 Pour un agent qui bénéficie seul des autorisations d'absence :
Le nombre de jours peut être doublé lorsque l'agent apporte la preuve :
- qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- que son conjoint est à la recherche d'un emploi,
- que son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade.
 Pour un agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre de jours inférieur à celui dont il bénéficie lui-même :
Nombre de jours d'absence autorisé au maximum = 2 x (Obligations hebdomadaires de service de l'agent + 1 jour) - Nombre de jours d'absence accordé au conjoint
Ex : un agent qui travaille 5 jours par semaine peut théoriquement bénéficier de 6 jours d'absence. Si son conjoint a droit à 4 jours, l'agent pourra demander à bénéficier de 2 x (5 + 1) – 4 = 8 jours.
 Pour un agent dont le conjoint est également agent public : Les autorisations d'absence sont réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux. Un bilan est fait en fin d'année.
Le régime indemnitaire sera suspendu durant ces périodes d'ASA pour garde d'enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 :

ADOPTE les propositions telles que stipulées ci-dessus et charge l'autorité territoriale de l'application des décisions prises.

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

7. Temps de travail et cycles de travail

Le Maire informe l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.
Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.
En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».
Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondis à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.
Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).
Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.
Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, des cycles de travail différents sont instaurés pour les différents services de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu la délibération n°18 du 20/12/2001 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail,
Vu la délibération n°20 du 05/10/2006 relative à la modification et à la réactualisation du protocole relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail,
Vu la délibération n°8 du 24/09/2015 relative à l'avenant au protocole du 05/10/2006
Vu la délibération n°7 du 12/12/2017 relative à la modification du cycle de travail des service administratifs

Vu l'avis du Comité technique en date du 15 décembre 2021

Le Maire propose à l'assemblée la (ou l') :

- **<u>Fixation de la durée hebdomadaire de travail</u>**

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, des cycles de travail différents sont instaurés pour les différents services de la commune.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (nombre arrondi à la demi-journée supérieure)

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :
-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
-sous la forme de jours isolés ;
-ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.
Et de manière générale, les jours non travaillés, quelle qu'en soit la raison (y compris les autorisations spéciales d'absence) n'ont pas vocation à être considérées comme du temps de travail effectif et en conséquence n'ouvre pas droit à des jours de RTT.
Il y a toutefois deux exceptions : les autorisations d'absence accordées dans le cadre de droit syndical et les autorisations d'absence pour lesquelles les textes les instituant prévoient qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif

Procédure de réduction des jours ARTT
Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.
Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours

d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

Exemple en régime hebdomadaire à 36h15

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 7.5 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à 228 / 7.5 = 30.4 arrondis à 30.5 jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 30.5 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 7.5 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 61 jours d'absence…).

Exemple d'application pour un agent exerçant ses fonctions à temps partiel

Soit le cas d'un agent soumis à un régime hebdomadaire sur la base de 36h15 par semaine, mais exerçant ses fonctions à 80 %.

Un tel service à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 7.5 jours ARTT. En conséquence, le nombre de jours ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail s'élève à 7.5 x 80/100 = 6 jours ARTT.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à

228 x 80/100 = 182,4.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital théorique de 6 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à 182,4 / 6 = 30.4 arrondis à 30.5 jours ouvrables

Dès que l'absence du service atteint 30.5 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 6 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 61 jours d'absence…).

- **<u>Détermination des cycles de travail</u> :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Gémenos est fixée comme il suit, sachant que **pour tous les agents avec un cycle de travail annuel avec un temps de travail annualisé, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels**. **En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.**
Un suivi précis des heures sera effectué.

<u>Les services administratifs placés au sein de la mairie</u> :

Les agents des services administratifs pourront être soumis, selon les situations et les besoins des services
- à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36h15 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures 15) ;
Ce cycle donnera droit à 7.5 jours de RTT sur l'année pour un agent à temps complet et sera proratisé pour les agents à temps partiel.
-ou à un cycle à 35h

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi sur une plage fixe de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h ;
Une permanence Etat-civil sera assurée le samedi matin de 9h à 12h.

<u>Le service d'entretien des locaux de la mairie :</u>
Les agents seront soumis à un cycle de travail de 35h sur 4.5 jours ou 5 jours selon les besoins

Les horaires seront les suivants pour le cycle à 4.5 jours, avec possibilité de modulation selon les besoins du service :
Lundi au jeudi de 6h00-10h30 et 15h00-18h00.
Vendredi 6h00-11h00
Quant au cycle à 35 h sur 5 jours, il sera modulé dans le respect des durées/ amplitudes quotidiennes et repos journaliers/ hebdomadaires, avec une prise de fonctions au plus tôt à 6h00 et une fin de service au plus tard à 18h00

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail basé sur une rotation sur deux semaines et une moyenne sur les deux semaines de 35 heures.
Les horaires fixes sont les suivantes :
Lundi au jeudi : 7h30- 12h00 et 13h30-16h30
Vendredi semaine 1 : 8h00-12h00 et 14h00-16h00
Vendredi semaine 2 : 8h00-12h00

L'Office de tourisme :
L'agent sera soumis à un cycle de travail annuel avec un temps de travail annualisé afin de répartir le temps de travail du ou des agents pendant les périodes de forte activité et le (les) libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les plages horaires maximales avec le respect d'une pause méridienne minimale de 45 minutes seront les suivantes :
Lundi au vendredi : 9h00-18h00
Samedi : 9h00-12h30

La Maison des Jeunes :
L'agent sera soumis à un cycle de travail annuel avec un temps de travail annualisé avec des horaires d'ouverture différents selon les périodes scolaires et les périodes de vacances.
Des modulations de plannings seront organisées pour veiller au respect des durées/ amplitudes quotidiennes et repos journaliers/ hebdomadaires.

La MDJ sera ouverte du lundi au vendredi en période scolaire avec des ouvertures ponctuelles le samedi et du lundi au samedi durant les périodes de vacances scolaires selon les activités mises en place.
Les modulations de plannings seront organisées pour veiller au respect des durées/ amplitudes quotidiennes et repos journaliers/ hebdomadaires

Les plages horaires maximales seront les suivantes :

Pendant le temps scolaire : lundi au vendredi 8h30-19h00 et de manière ponctuelle le samedi après-midi de 14h à 19h
Pendant les vacances scolaires : lundi au vendredi 8h30-19h30, de manière ponctuelle jusqu'à 23h00 et également le samedi après-midi 14h à 19h
Des horaires particuliers seront établis durant les séjours, 4 par an

Le Point Information Jeunesse :

L'agent sera soumis à un cycle de travail de 35h.
Les horaires du lundi au vendredi seront les suivants :

8h30/12h et 13h30/17h00

L'Aquagem :
L'ensemble des agents éducateurs sportifs, maîtres-nageurs, personnel en charge de l'entretien et/ou de la maintenance, hôtesses d'accueil, personnel encadrant seront soumis à un cycle de travail annuel avec un temps de travail annualisé.

Les agents recrutés en qualité de non titulaires (pour accroissement temporaire d'activité ou en remplacement ou en emploi saisonnier) seront sur un cycle hebdomadaire de 35h.

Les plages horaires maximales avec le respect d'une pause méridienne minimale de 45 minutes seront les suivantes et des modulations de plannings seront organisées pour veiller au respect des durées/ amplitudes quotidiennes et repos journaliers/ hebdomadaires :

Pour les hôtesses d'accueil :
Lundi au vendredi : 8h00-20h15
Samedi : 8h45-13h15
Dimanche : 8h45-12h30

Pour les agents en charge de l'entretien et de la maintenance :
Lundi au vendredi : 8h00-21h00
Samedi : 8h00-15h00
Dimanche : 8h30-12h30

Pour les éducateurs sportifs de l'espace forme :
Lundi au vendredi : 8h45-20h15
Samedi : 8h45-13h15

Pour les maîtres- nageurs :
Lundi au vendredi : 8h45-20h15
Samedi : 8h45-13h15
Dimanche : 8h45-12h30

Pour les encadrants :
Lundi au vendredi : 8h30-20h15
Samedi : 8h30-15h00
Dimanche : 8h30-12h30

L'Espace sport et culture :

Les horaires des agents sont soumis aux activités dispensées au sein de l'Espace sport et culture et sont donc fonction des inscriptions des élèves, des plannings annuels et des manifestations. **Ils sont susceptibles de varier d'une année sur l'autre, dans le respect de l'accomplissement des 1607h.**

De même, les agents du Pôle peuvent tous être amenés à faire des dépassements horaires en soirée, week-end et jours fériés en fonction du planning des manifestations

Les agents recrutés en qualité de non titulaires (pour accroissement temporaire d'activité ou en remplacement ou en emploi saisonnier) seront sur un cycle hebdomadaire de 35h.

Le personnel encadrant sera soumis aux horaires des services administratifs de l'hôtel de ville avec des dépassements tels que stipulés ci-dessus.

Les agents en charge de l'accueil et de missions administratives :
Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel avec un temps de travail annualisé ou non annualisé selon les besoins du service.
Les amplitudes horaires seront les suivantes :
Lundi au jeudi : 8h30-12h30 13h30-19h00
Vendredi :8h30-12h30 13h30-17h30

Les agents en charge de l'entretien des locaux :
Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel avec un temps de travail annualisé non annualisé selon les besoins du service.
Les amplitudes horaires seront les suivantes :
Lundi au jeudi :7h45-21h45
Vendredi : 7h45-00h00

L'éducateur en charge des cours de Taï Chi et d'accompagnement marche sportive
L'agent sera soumis à un cycle de travail annuel avec un temps de travail annualisé.

Les amplitudes horaires peuvent varier chaque année en fonction du nombre d'élèves et des plannings de cours, à titre d'information pour l'année scolaire 2021/2022 les horaires sont les suivants :
Durant les semaines scolaires , selon planning :
Mardi: 9h00-11h30 encadrement marche sportive et 18h-21h30 Taï Chi
Jeudi 18H00-21H30 Taï Chi

Durant les semaines d'été de juillet à début août selon planning:
Mardi : 8h30-11h00 encadrement marche sportive
Jeudi : 8h30-11h00 encadrement marche sportive

L'éducateur en charge de la discipline judo et référent sport :
L'agent sera soumis à un cycle de travail annuel avec un temps de travail annualisé.

Période scolaire
Lundi : 9h30-12h00 /14h00- 17h00 17h00- 21h15
Mardi : 14h00-16h45 6h45- 21h45
Mercredi : 8h45-12h15
Jeudi : 14h00-17h00 17h00-21h45
Vendredi : 8h30-12h00 /13h30- 16h15

Vacances scolaires
Du lundi au vendredi 8h30 à 17h30

L'éducateur en charge des interventions au sein des écoles et du contrôle des établissements sportifs :
L'agent sera soumis à un cycle de travail annuel avec un temps de travail annualisé.
Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 8h00-16h30
Mercredi : 8h30-12h30 13h30-17h30
Encadrement 3 semaines l'été des Animations Vacances amplitude horaires du lundi au vendredi 8h30 18h00

La médiathèque :
Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel avec un temps de travail annualisé.
Les amplitudes horaires seront les suivantes :
Lundi au vendredi : 8h30-12h00 13h30-18h30

Les Assistants d'enseignement artistiques :
Les agents sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire propre à chaque activité et variable à chaque rentrée en fonction du nombre d'élèves et des plannings de cours.

Seuls les agents en contrat à durée déterminée et les agents en CDI sur un temps de travail annualisé.

La crèche :
Les plages horaires quotidiennes sont identiques du lundi au vendredi : 7h00-18h00 avec respect de la pause méridienne minimale de 45 minutes
Les agents de la crèche seront soumis, selon les situations et les besoins du service :
- à un cycle de travail hebdomadaire de 36h15 heures sur 5 jours, Ce cycle donnant droit à 7.5 jours de RTT sur l'année pour un agent à temps complet et est proratisé pour les agents à temps partiel.
- à un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 heures sur 5 jours

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé ou un temps de travail non annualisé sur une base hebdomadaire de 35h selon les situations.

Pour les agents titulaires annualisés (ATSEM et agents d'entretien) :

- Travail 36 semaines en périodes scolaires à raison de 4 jours par semaine
- Planning régulier sur les 4 jours (plage horaire 7h30- 18h00) selon planning individuel
- 1 semaine à chaque vacances scolaires sauf celles des fêtes de fin d'année et 3.5 à 4 semaines l'été
- Grand ménage systématique de 7h/jour les 2 premiers jours de début de vacances à l'exception de Noël et les 2 jours précédant la rentrée en septembre

Selon un planning spécifique et des horaires variables d'une année sur l'autre en fonction du besoin.

Pour les agents d'entretien titulaires non annualisés

- Travail 36 semaines en périodes scolaires 4,5 jours par semaine
- Planning régulier sur les 4,5 jours (Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : plage horaire 7h00-18h00 et mercredi 8H00-12h00
- N'étant pas annualisés et ne bénéficiant que de 5 semaines de congés ces agents travaillent à chaque vacances scolaires à l'exception de noël
- **Selon un planning spécifique et des horaires variables d'une année sur l'autre en fonction du besoin**

Pour les ATSEM et agents d'entretien non titulaires

- Travail 36 semaines en périodes scolaires 4jours à 4.5 jours par semaine
- Planning régulier sur les 4 jours ou 4.5 jours (plage horaire Lundi mardi jeudi et vendredi : 7h30 -18h00) mercredi 8H00-12h00

• Grand ménage systématique de 7h/j les 2 premiers jours de début de vacances à l'exception de Noël et les 2 jours précédant la rentrée en septembre

La Police municipale :
Les agents seront soumis à un temps de travail annuel avec un cycle annualisé.

Les plages horaires maximales sont 7h00-3h00 du lundi au dimanche avec un système de roulement entre les agents afin de respecter les durées/ amplitudes quotidiennes et repos journaliers/ hebdomadaires.

- **Organisation de la journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Le lundi de la pentecôte,
- Par la réduction du nombre de jours ARTT (pour les agents qui en bénéficient)
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Certains services seront toutefois ouverts afin d'assurer une continuité d'activité à savoir notamment la Police Municipale.

- **Instauration des heures complémentaires et heures supplémentaires**

Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.
Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.
Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.
Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les heures complémentaires
Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires
L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.
Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés sera appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année glissante qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de du chef de service et/ou de l'autorité territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De supprimer tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : D'approuver le protocole relatif au temps de travail décrit dans la présente délibération.

Article 3 : D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 4 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Article 5 : De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation sera laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 6 : De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, ainsi qu'une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés

Article 7 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif visé par l'agent et son supérieur hiérarchique.

Article 8 : De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

Article 9 : D'abroger la délibération n°18 du 20/12/2001 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail, la délibération n°20 du 05/10/2006 relative à la modification et à la réactualisation du protocole relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail, la délibération n°8 du 24/09/2015 relative à l'avenant au protocole du 05/10/2006 et la délibération n°7 du 12/12/2017 relative à la modification du cycle de travail des service administratifs.

Article 10 : D'inscrire les crédits correspondants au budget et d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole

ADOPTE A L'UNANIMITE.

8. Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 60

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Vu l'avis du Comité technique en date du 15 décembre 2021

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. L'organe délibérant de la collectivité fixe, dans les conditions définies à l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service.

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

Article 2 : Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon hebdomadaire en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon hebdomadaire.

Article 3 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de 50% à 95%.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel de droit et sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.
La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

Article 6 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.
Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.
Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème et 32/35ème de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 7 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 8 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 9 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

La réintégration à temps plein pour le personnel d'enseignement prend effet à partir du 1er septembre.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

9. Vacations relatives aux formations obligatoires d'entrainement des agents de Police Municipale

Monsieur le Maire expose que suite au décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016, les agents de Police Municipale qui sont astreints à suivre une formation préalable à l'armement (assurée par le CNFPT) doivent également suivre des formations d'entrainement notamment pour l'utilisation du bâton télescopique. Les deux formations annuelles au minimum (avec une dérogation pour 2020 et 2021) sont organisées par la commune (et non le CNFPT) qui est chargée d'adresser annuellement un bilan à la préfecture ;

Ces formations d'entrainement n'étant pas dispensées par le CNFPT, nous avons la possibilité de faire appel à un moniteur qui détient les formations et qualifications requises pour ce type d'enseignement.

Sa rémunération sera basée sur une tarification journalière déterminée en fonction de sa qualification et de son expertise.

S'agissant de vacations, il est possible de recruter cet intervenant en qualité de vacataire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 183 modifiée portant droits et obligations relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

-recrutement pour exécuter un acte déterminé,

-recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,

- rémunération attachée à l'acte.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer ces formations ponctuelles.

Il propose de fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60 €/heure

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour dispenser les formations obligatoires d'entrainement au bâton télescopique des agents de Police municipale.

DE FIXER la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60 €/heure

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

10. Délibération modifiant et encadrant les modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps (CET)

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal :

Un fonctionnaire titulaire ou un agent contractuel à temps complet ou non complet peut demander l'ouverture d'un compte épargne temps (CET) s'il remplit toutes les conditions suivantes : être employé de manière continue et avoir accompli au moins 1 an de service.
L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.
Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou agent contractuel avant sa nomination en tant que stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux.
La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu la délibération n°19 en date du 23 février 2005 relative aux principe et modalité de mise en œuvre du compte épargne temps

Considérant l'avis du C.T. en date du 15 décembre 2021

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité et de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1er janvier 2022

I/ L'ALIMENTATION DU C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

-le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

- le report des jours de repos compensateurs. Par jours de repos compensateurs, on entend la récupération des heures supplémentaires, la récupération dans le cadre des astreintes ou des permanences, la récupération d'heures complémentaires à raison de 4 jours maximums par an (heures converties en journées de 7 heures)

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

II/ PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

La demande devra parvenir au service des ressources humaines avant le 31 décembre de l'année en cours et devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

III/ L'UTILISATION DU C.E.T. :

L'agent pourra utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaitera, **sous réserve des nécessités du service.**

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. pourra être utilisé sans limitation de durée. En cas de mobilité de l'agent, le service des ressources humaines adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation. Aucune convention relative aux modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent n'interviendra avec la collectivité d'accueil.

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps pourront être utilisés uniquement sous forme de congés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT QU'ELLES prendront effet à compter du 1er janvier 2022

DIT QUE cette délibération annule et remplace la délibération n°19 en date du 23 février 2005 fixant les modalités d'application du C.E.T. dans la collectivité.

DIT QU'IL appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

11. Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement - Rapport des délégataires- exercice 2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la collectivité ou l'autorité délégante a l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable (article L2224-5 du CGCT). Il est rédigé par le représentant du pouvoir exécutif de chaque autorité organisatrice d'un service public d'eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, soit le Président de l'EPCI lorsque tout ou partie de la compétence a été transférée

Lors de sa séance du 7 octobre 2021 le Conseil de Métropole de la Métropole Aix Marseille Provence a adopté le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable ou de l'assainissement (RPQS) et pris acte des rapports des délégataires pour l'exercice 2020.

Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers.
Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de prendre acte du présent rapport ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport annuel sur le prix er la qualité du service public de l'Eau et de l'Assainissement adopté par le Conseil de Métropole le 7 octobre 2021.

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 27 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.

12. Approbation de l'avenant n°3 à la convention de gestion pour la gestion de "l'éclairage public" et de l'avenant n°4 à la convention de gestion relative à la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" de la commune de Gémenos

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité es compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 113-3132/17/CM du 14 décembre 2017 et n° FAG 062-4114/18/CM du 28 juin 2018 du Conseil de Métropole, et n°2 du 12 septembre 2017 du Conseil Municipal de Gémenos, la Métropole décidait de confier à la commune de Gemenos des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI
- compétence Parcs et Aires de Stationnement
- compétence Tourisme.

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an et prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.
Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Par délibération n° FAG 011-5970/19/CM du 16 mai 2019 du Conseil de Métropole et n°3 du 28 mai 2019 du Conseil Municipal, la Métropole a délégué par convention de gestion la conduite opérationnelle des actions relatives à l'éclairage public, à la commune de Gémenos qui détenait toutes les ressources et toute l'expertise nécessaires, afin d'assurer la continuité de l'action publique, jusqu'au 31 décembre 2019.

La convention de gestion a été prolongée par des avenants.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion.

Aussi, il est proposé d'approuver les avenants n° 3 et n°4 aux conventions de gestion de la commune de Gémenos.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2 du 12 décembre 2017 du Conseil Municipal et les délibération n° FAG 113-3132/17/CM du 14 décembre 2017 et n° FAG 062-4114/18/CM du 28 juin 2018 du Conseil de Métropole validant les conventions de gestion avec la commune de Gemenos ;
- Les délibérations n°18 du 27 novembre 2018 et n°19 du 14 novembre 2019 du Conseil Municipal et n° FAG 184-5001/18/CM du 13 décembre 2018 et n° FAG 073-7729/19/CM du 19 décembre 2019 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020 les conventions de gestion avec la commune de Gémenos ;
- Les délibérations n°3 du 28 mai 2019 du Conseil Municipal et n° FAG 011-5970/19/CM du 16 mai 2019 du Conseil de Métropole, validant la convention de gestion de l'éclairage public avec la commune de Gémenos ;
- Les délibérations n°4 du 16 décembre 2020 du Conseil et n° FAG 075-917/20/CM du 17 décembre 2020 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2021 les conventions de gestion avec la commune de Gémenos ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant n°3 à la convention de gestion pour la gestion de "l'éclairage public" et l'avenant n°4 à la convention de gestion relative à la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" entre la Métropole Aix Marseille Provence et la commune de Gémenos

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Adopte la proposition de Monsieur le Maire
Accepte les avenant n°3 et n°4 des conventions de gestion entre la Métropole Aix Marseille Provence et la Commune de Gémenos tels annexés à la présente

ADOPTE A L'UNANIMITE.

13. Avenant n°3 à la Convention avec l'Etat relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération en date du 25 septembre 2013 concernant la signature de la Convention avec l'Etat relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité , la délibération n°14 en date du 16 novembre 2017 concernant l'avenant n°1 à la Convention avec l'Etat relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et la délibération n°20 en date du 27 novembre 2018 relative à l'avenant n°2 à la Convention concernant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité .

Considérant que la Commune souhaite étendre cette télétransmission aux actes concernant la commande publique et l'urbanisme jusque-là exclus du dispositif,

Il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à ladite convention afin d'acter ce changement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Préfet des Bouches du Rhône l'avenant n°3 à la convention pour la transmission électronique des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

14. Modification du capital social de la SOLEAM

Monsieur le Maire rappelle le Conseil Municipal que la S.P.L. S.O.L.E.A.M. créée le 10 mars 2010 a notamment pour objet de mener des actions ou opérations d'aménagement exclusivement sur le territoire de ses actions et pour leur propre compte.

Le capital social de 5.000.000 €uros est actuellement détenu à 79,16 % par la Métropole **Aix-**Marseille-Provence, à 20 %, par la Ville de Marseille, le solde étant à part égale réparti entre les communes d'Aubagne, Cassis, Gémenos et La Ciotat (0,21% chacune).

A ce jour, conformément à l'Article 6 des statuts de la S.P.L., la répartition actuelle du capital de la S.O.L.E.A.M. est la suivante:

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Valeur
METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	39.576	79,16 %	3.957.600€
MARSEILLE	10.000	20,00 %	1.000.000 €
AUBAGNE	106	0,21%	10.600 €
CASSIS	106	0,21 %	10.600 €
GEMENOS	106	0,21%	10.600 €
LA CIOTAT	106	0,21%	10.600 €

Total 50.000 actions valeurs nominales de l'action 100 euros.

La composition de la S.O.L.E.A.M., dont Gémenos fait partie, a été modifiée suite à des acquisitions et cessions d'actions.

Deux communes entrent au capital de la S.O.L.E.A.M., il s'agit des Communes de Salon-de- Provence et de Roquefort la Bédoule et la Commune de Cassis se retire du capital.

Par délibération du 18 Mai 2021, la Ville de Cassis a approuvé la sortie du capital de la S.O.L.E.A.M.

Par délibération du 29 Septembre 2021, la Commune de Roquefort-La-Bédoule a approuvé l'acquisition d'actions de la S.O.L.E.A.M. détenues par la Commune de Cassis, à hauteur de 106 actions.

Par délibération du 19 Novembre 2021, la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé la cession de 106 actions au profit de la Commune de Salon-de-Provence.

En effet, la Ville de Marseille a cédé 27.389 actions sur les 37.389 détenues et la ville de Tarascon a cédé la totalisé de ses actions détenues, soit 106 actions.

Le nombre d'administrateurs représentant chaque collectivité devra donc être modifié :

Ces cessions/acquisitions ont conduit à la modification de la répartition du capital de la S.O.L.E.A.M., de son actionnariat et de ses statuts.

La participation capitalistique s'établit donc ainsi :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Valeur
METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	39.470	78,95 %	3.947.000 €
MARSEILLE	10.000	20,00%	1.000.000 €
AUBAGNE	106	0,21%	10.600 €
GEMENOS	106	0,21%	10.600 €
LA CIOTAT	106	0,21%	10.600 €
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	106	0,21%	10.600 €
SALON-DE-PROVENCE	106	0,21%	10.600 €

Actionnaires	Nombre de siège d'administrateurs

Dès lors, le nouveau Conseil d'Administration sera composé de 18 sièges répartis comme suit

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	10
MARSEILLE	3
AUBAGNE	**1**
GEMENOS	1
LA CIOTAT	1
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	1
SALON-DE-PROVENCE	1

La Ville de Gémenos étant actionnaire de la S.P.L. S.O.L.E.A.M. depuis le 10 novembre 2009, il appartient à son Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts de la S.P.L. relative à la répartition du capital social et à la composition du Conseil d'administration.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 Novembre 2018,

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 7970 du 19 Novembre 2021,

VU les projets de statuts de la S.O.L.E.A.M.,

CONSIDERANT que le projet de statuts ci-annexé n'appelle pas d'observations particulières, les éléments essentiels y figurant, à savoir l'approbation des nouveaux statuts de la S.O.L.E.A.M. suite à la modification de la répartition du capital social et de celles des sièges au Conseil d'Administration,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE 1er : d'APPROUVER la modification de l'actionnariat de la S.O.L.E.A.M. de façon suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	39.470	78,95 %
MARSEILLE	10.000	20,00%
AUBAGNE	106	0,21%
GEMENOS	106	0,21%
LA CIOTAT	106	0,21%
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	106	0,21 %
SALON-DE-PROVENCE	106	0,21 %

ARTICLE 2 : d'APPROUVER la nouvelle composition du Conseil d'Administration comme suit :

Nombre de sièges : 18

Actionnaires : 7

Actionnaires	Nombre de siège d'administrateurs
METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	10
MARSEILLE	3
AUBAGNE	1
GEMENOS	1
LA CIOTAT	1
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	1
SALON-DE-PROVENCE	1

ARTICLE 3 : de PROCEDER à l'adoption des Statuts ainsi modifiés ;

ARTICLE 4 : d'AUTORISER Monsieur Le Maire à procéder aux formalités nécessaires.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

15. Lotissement La Marjolaine : déclassement de domaine public de surfaces d'Espaces verts et cession à l'ASL la Marjolaine

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les faits suivants :

Le 10 mars 1981, par délibération du Conseil Municipal, les voies et réseaux du lotissement de la Marjolaine ont été intégrés dans le Domaine Public Communal, en précisant les réseaux concernés (Eau potable, Eaux usées, Eaux pluviales, Eclairage public), et en excluant explicitement les espaces verts, qui restent ainsi dans le domaine privé.

Or, une erreur matérielle est apparue à la suite de la prise en compte du dossier aux services d'Etat du Cadastre, et les espaces verts du lotissement ont été intégrés, au même titre que les voies, dans le domaine public communal.

Courant 2020, à la demande de l'ASL de la Marjolaine, et à l'occasion de la modification de leurs statuts, leur notaire a signalé cette incohérence au président, qui nous l'a signalé.

Cette situation étant bloquante à l'enregistrement des nouveaux statuts auprès de la Préfecture, il a été demandé à la commune de régulariser.

La Commune n'ayant aucun intérêt à conserver ces parcelles, il s'agit dans un premier temps de constater la désaffectation à l'utilité publique de celles-ci, pour pouvoir en prononcer le déclassement du domaine public communal par la présente délibération, afin de les incorporer dans le domaine privé de la Ville.

Un géomètre, mandaté par la Commune, a borné ces surfaces, en collaboration avec nos services et les représentants de l'ASL La Marjolaine, afin d'en déterminer les surfaces exactes, et en élaborer un document d'arpentage.

Les propositions de numérotations et surfaces respectives des parcelles sont les suivantes :

- AD319, pour 240 m²
- AD 320, pour 77 m²
- AD 321, pour 494 m²
- AD 322, pour 148 m²

Soit une surface totale de 959 m².

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1,

Vu, la délibération du 10 mars 1981 du Conseil Municipal de Gémenos relative à l'intégration des voies et réseaux du lotissement La Marjolaine dans le Domaine Public Communal,

Considérant que la Ville est devenue propriétaire des surfaces constituant les espaces verts du lotissement La Marjolaine, situées à Gémenos, relevant du domaine public communal,

Considérant que ces surfaces de terrain ne sont ainsi ni affectées à un service public, ni affectées à l'usage direct du public,

Considérant le souhait de la Ville de rattraper une erreur matérielle faite après la délibération du 10 mars 1981en redonnant à l'ASL La Marjolaine ce qui lui appartenait alors,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de déclasser du Domaine Public les surfaces correspondant aux espaces verts du lotissement La Marjolaine, telles qu'elles existaient à l'origine ;

DECIDE de confier à un géomètre les tâches de numérotation de ces surfaces afin de les classer dans le Domaine privé de la Commune, avec les numéros de parcelles suivants : AD319, AD320, AD321, AD322, et les surfaces respectives de 240, 77, 494 et 148 m² ;

DECIDE de rendre ces parcelles à l'ASL La Marjolaine afin de rectifier l'erreur matérielle faite à l'issue de la délibération d'origine.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

16. Participation et engagement de la commune de GEMENOS pour le programme ACTEE(Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energetique) 2- MERISIER - Approbation des deux conventions pour sa mise en œuvre

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme CEE PRO-INNO-52, ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, la FNCCR a lancé un Appel à Projets MERISIER dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments scolaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Les fonds attribués par cet Appel à Projets doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant le 30 septembre 2023 ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés dans le cadre de cet Appel à projets sont les suivants :

- Postes d'économes de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre.

Pour y répondre, la Métropole Aix-Marseille-Provence, 30 de ses communes membres, et les structures que sont l'ALEC Métropole marseillaise et l'Atelier de l'Environnement- CPIE du Pays d'Aix – Maison Energie Habitat Climat, ont déposé un dossier de candidature le 18 juin 2021.

Le jury de cet Appel à Projets s'est tenu le 12 juillet 2021 et a retenu la candidature du groupement composé de la Métropole, de l'ALEC Métropole Marseillaise, le CPIE du Pays d'Aix ainsi que des communes suivantes : Aix en Provence, Cabriès, Cassis, Cornillon-Confoux, Coudoux, Ensues-La-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac La Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La-Penne-Sur-Huveaune, La-Roque-d'Antheron, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Miramas, Pelissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Port Saint Louis du Rhône, Rognac, Saint-Mitre-les-Remparts, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Velaux, Vitrolles.

La relation entre la FNCCR et les membres du groupement fait l'objet d'une convention de partenariat, et de deux annexes, ci-jointes.

Conformément à l'article 3.2.1 de la convention de partenariat avec la FNCCR relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE (AAP MERISIER), le groupement doit désigner un coordinateur parmi ses membres afin de faciliter les échanges et les flux avec la FNCCR. Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée comme le coordinateur du groupement.

En tant que coordinateur, la Métropole est chargée par le dispositif conventionnel de faire remonter à la FNCCR les dépenses des membres du groupement. Sur cette base, la FNCCR verse à la Métropole les fonds correspondants et la Métropole reverse la participation de la FNCCR aux membres du groupement : communes et opérateurs, et conserve la part qui lui revient.

Le projet MERISIER représente un montant total de dépenses de 1.129.500 euros. Le concours financier de la FNCCR s'élève à 564.750 euros.

L'annexe 1 à la convention détaille les actions de chacun des membres du groupement.

L'annexe 2 à la convention détaille les dépenses de chacun des membres du groupement et la participation de la FNCCR.

La commune de GEMENOS a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a donc été retenue à cet Appel à Projets. Elle est à ce titre membre du groupement MERISIER et a inscrit les opérations suivantes :

Se référer à l'annexe financière de la convention :

Etudes énergétiques :

- Audits thermiques des bâtiments
- Etudes de faisabilité des travaux
- Etudes de remplacement des combustibles

Le montant des aides demandées par axe est le suivant :

	Montant du projet	Montant maximal des aides demandées
Axe 1 – Etudes énergétiques	36000 euros	18000 euros (50% du montant des études)
TOTAL	36000 euros	18000 euros

L'aide maximale accordée par le programme est de 18000 euros.

La relation entre la FNCCR et les membres du groupement fait l'objet d'une convention ci-annexée, qu'il convient d'approuver.

Par ailleurs, les modalités administratives, techniques et financières du dispositif font l'objet d'une convention de reversement avec la Métropole qu'il convient également d'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée comme coordinateur du groupement composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des associations ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix et des communes suivantes : Aix en Provence, Cabriès, Cassis, Cornillon-Confoux, Coudoux, Ensues-La-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac La Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La-Penne-Sur-Huveaune, La-Roque-d'Antheron, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Miramas, Pelissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Port Saint Louis du Rhône, Rognac, Saint-Mitre-les-Remparts, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Velaux, Vitrolles.

Article 2 :

Est approuvée la convention et ses pièces annexes entre la commune de GEMENOS, la FNCCR, et les membres du groupement relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 – MERISIER

Article 3 :

Est approuvée la convention de reversement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de GEMENOS, relative à la mise en œuvre de la convention de partenariat avec la FNCCR relative aux programme CEE ACTEE - MERISIER

Article 4 :

M. le Maire, ou son représentant est autorisé à signer tous documents afférents à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

17. Projet d'Enfouissement des réseaux secs sur la rue Sébastien Maurice Lambert : signature d'une convention MOD (Modalité Ouvrage Délégué) avec le SMED13

Monsieur le Maire présente l'opération d'investissement qu'il est nécessaire de démarrer et qui sera inscrite sur le budget 2022 de la commune : enfouissement des réseaux secs sur la rue Massilié et sur la rue Sébastien Maurice Lambert.

Les réseaux de distribution électrique sont les propriétés des Collectivités Territoriales, et ont été concédés à ENEDIS par le biais de contrat de concessions, ceux-ci étant gérés, dans les Bouches-du-Rhône, par le SMED13, Syndicat Mixte d'Electrification du Département 13.

Les seuls Maitres d'Ouvrages institutionnels sur les réseaux de distribution électrique sont donc ENEDIS et le SMED.

La Commune étant à l'initiative d'un projet d'enfouissement des réseaux, compétence du SMED13, elle s'est rapprochée du Syndicat pour avoir son accord, et pour que celui-ci concède, par biais de convention, sa Maitrise d'Ouvrage à la Commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Cahier des charges de concession, qui stipule que le SMED13, en tant qu'autorité concédante, est maître d'ouvrage des travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et ERDF, Concessionnaire, exploite ce réseau,

Vu les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2006,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12 créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018,

Vu les normes françaises (NFC 11-201, NFC 13-100, NFC 14-100 et autres), l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001 et les documents de construction d'ouvrages de distribution publique d'électricité validées conjointement par la FNCCR et ERDF.

Ouï le rapport ci- dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1 :
Est approuvée la convention de Co-Maitrise d'Ouvrage pour l'opération d'enfouissement des réseaux électriques sur la Rue Sébastien Maurice Lambert, entre la Commune de Gémenos et le SMED13, telle qu'annexée à la présente,

Article 2 :
Pour l'exercice 2022, la commune de Gémenos mandatera les dépenses liées à l'exercice de la compétence citée ci-dessus.

Article 3 :
Monsieur le Maire de la Commune de Gémenos ou son représentant est autorisé à signer la présente délibération et la convention s'y afférant

ADOPTE A L'UNANIMITE.

18. Projet d'Enfouissement des réseaux secs sur la rue Massilié : signature d'une convention MOD (Modalité Ouvrage Délégué) avec le SMED13

Monsieur le Maire présente l'opération d'investissement qu'il est nécessaire de démarrer et qui sera inscrite sur le budget 2022 de la commune : enfouissement des réseaux secs sur la rue Massilié et sur la rue Sébastien Maurice Lambert.

Les réseaux de distribution électrique sont les propriétés des Collectivités Territoriales, et ont été concédés à ENEDIS par le biais de contrat de concessions, ceux-ci étant gérés, dans les Bouches-du-Rhône, par le SMED13, Syndicat Mixte d'Electrification du Département 13.

Les seuls Maitres d'Ouvrages institutionnels sur les réseaux de distribution électrique sont donc ENEDIS et le SMED.

La Commune étant à l'initiative d'un projet d'enfouissement des réseaux, compétence du SMED13, elle s'est rapprochée du Syndicat pour avoir son accord, et pour que celui-ci concède, par biais de convention, sa Maitrise d'Ouvrage à la Commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Cahier des charges de concession, qui stipule que le SMED13, en tant qu'autorité concédante, est maître d'ouvrage des travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et ERDF, Concessionnaire, exploite ce réseau,

Vu les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2006,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12 créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018,

Vu les normes françaises (NFC 11-201, NFC 13-100, NFC 14-100 et autres), l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001 et les documents de construction d'ouvrages de distribution publique d'électricité validées conjointement par la FNCCR et ERDF.

Ouï le rapport ci- dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1 :
Est approuvée la convention de Co-Maitrise d'Ouvrage pour l'opération d'enfouissement des réseaux électriques sur la Rue Massilié, entre la Commune de Gémenos et le SMED13, telle qu'annexée à la présente,

Article 2 :
Pour l'exercice 2022, la commune de Gémenos mandatera les dépenses liées à l'exercice de la compétence citée ci-dessus.

Article 3
Monsieur le Maire de la Commune de Gémenos ou son représentant est autorisé à signer la présente délibération et la convention s'y afférant

ADOPTE A L'UNANIMITE.

19. Projet d'enfouissement des réseaux secs, partie Eclairage Public : signature d'une convention MOD et d'une convention de fonds de concours avec la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Maire de la Commune de Gémenos rappelle au Conseil Municipal la délibération n°3 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2019 approuvant la Convention de Gestion relative à la compétence Eclairage Public signée entre la commune et la Métropole Aix Marseille Provence.
Monsieur le Maire présente l'opération d'investissement qu'il est nécessaire de démarrer et qui sera inscrite sur le budget 2022 de la commune : enfouissement des réseaux d'Eclairage Public sur les rues Massilié et Sébastien Maurice Lambert, et changement de mobilier d'éclairage (mâts et lanternes).
La convention de gestion prévoit en son article 5-2, la signature d'une Convention de Maitrise d'Ouvrage déléguée permettant à la Commune d'exercer la Maitrise d'Ouvrage en mandataire de la Métropole AMP sur cette opération précise.
Par ailleurs les dispositions de l'articles L5215-26 et L5117-7 du code général des collectivités territoriales indiquent que des fonds ce concours peuvent être versés entre une Métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement. Aussi la Métropole AMP a sollicité, sur les bases de ces dispositions, une participation financière à la commune de Gémenos selon des modalités indiquées dans une convention de fonds de concours
Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 aout 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu
- La délibération n°3 du Conseil Municipal du 28 mai 2019

Ouï
- Le rapport ci- dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1 :
Sont approuvées les conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée et de fonds de concours pour l'opération d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de changement du mobilier d'éclairage sur les rues Massilié et Sébastien Maurice Lambert entre la Commune de Gémenos et la Métropole Aix Marseille Provence telles qu'annexées à la présente,

Article 2 :
Pour l'exercice 2022, la commune de Gémenos mandatera les dépenses liées à l'exercice de la compétence citée ci-dessus.
Ces dépenses sur la section d'investissement sont inscrites aux articles du chapitre 45 du budget primitif

Article 3
Monsieur le Maire de la Commune de Gémenos ou son représentant est autorisé à signer la présente délibération et les conventions s'y afférant

ADOPTE A L'UNANIMITE.

20. Téléthon 2021 - Attribution de dons

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la campagne du Téléthon 2021, la Ville de Gémenos :

- Reverse intégralement à l'association du Téléthon le montant des entrées unitaires piscine enfants et adultes enregistrées le samedi 4/12/2021 de 9h à 12h30 à l'Aquagem.

- Fasse don d'un voyage d'un montant de 1.428.50 €, mis en jeu à l'occasion d'une tombola organisée au profit du Téléthon ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE le reversement du montant des entrées piscine tel que précisé ci-dessus,

DECIDE l'attribution d'un don pour le loto du Téléthon 2021, sous forme d'un voyage d'un montant de 1.428,50 €, tel que proposé ci-dessus,

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

21. Concours de Labours - Attribution d'une subvention exceptionnelle

L'Association Concours de Labours sollicite la Ville de Gémenos pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2021 afin de pallier aux problèmes de gestion causés par l'absence de recettes et de subvention communale sur l'exercice en cours.

Après étude de la demande, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.850 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.850 € en faveur de l'association Concours de Labours.

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

22. Concours Balcons et Jardins de Noël 2021 - Règlement et Attribution de lots

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'organisation d'un Concours de Balcons et Jardins de Noël organisé par l'Office de Tourisme à l'occasion des festivités de Noël.
Monsieur le Maire propose de doter le Concours de 5 prix, pour une valeur globale de 250 €, afin de récompenser deux candidats dans chacune des deux catégories proposées :

- Catégorie 1 « Balcons de Noël » : balcons et fenêtres (habitats collectifs)

- Catégorie 2 « Jardins de Noël » : jardins et façades (habitats individuels)

Ainsi qu'un Prix du Public organisé sur la page Facebook de la Ville *Gémenos Actu*.
Chaque prix comprendra :

- un panier garni d'une valeur de 50€ confectionné à partir de produits achetés chez les commerçants de Gémenos
- une invitation pour 2 personnes pour un spectacle au choix dans la saison culturelle 2021/2022 du Théâtre Jean-Marie Sévolker (hors spectacles hors-les-murs).

Un règlement à l'attention des candidats, joint en annexe de la présente délibération, encadre les modalités d'organisation du Concours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement du Concours de Balcons et Jardins de Noël,

DECIDE l'attribution des lots telle que présentée ci-dessus et prévue au règlement**,**

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

23. Concours de la plus belle décoration de vitrine de Noël des Commerçants 2021

A l'occasion des fêtes de Noël, la Ville de Gémenos organise à l'attention des Commerçants un Concours de la plus belle décoration de vitrines de Noël, afin de valoriser le Commerce Local.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la validation du règlement de participation à ce concours tel que rédigé ci-après ainsi que l'attribution des lots telle que définie à l'article V dudit règlement.

Règlement

ARTICLE I : ORGANISATION

La Ville de Gémenos et sa délégation aux commerces organisent le Concours de la plus belle décoration de Noël des vitrines de commerçants dans le but de promouvoir le Commerce Local.

Quatre prix seront attribués (1er, 2ème, 3ème) ainsi que le coup de cœur du jury

ARTICLE II : PARTICIPATION

Le Concours s'adresse aux commerçants installés sur la Commune de Gémenos.La participation au Concours est gratuite, sur inscription préalable.
Les participants devront décorer leur vitrine en respectant la thématique de Noël
Les décorations devront être installées et finalisées pour le 15 décembre 2021.

ARTICLE III : MODALITES D'INSCRIPTION

Pour concourir, les participants devront s'inscrire en adressant un mail signifiant leur intention departiciper, à l'adresse mail unique suivante : commerces@mairie-gemenos.fr.
Les inscriptions seront ouvertes du 22 novembre 2021 au 10 décembre 2021 inclus.

ARTICLE IV : JURY

Le jury sera composé de 5 membres de la délégation aux commerces.
Le jury se rendra sur place pour visiter chaque vitrine, à partir du 15 décembre 2021. Le jury est souverain dans l'attribution des prix et ses décisions sont sans appel.

ARTICLE V : RECOMPENSES

Les quatre gagnants se verront offrir un panier surprise de Noël.

ARTICLE VI : REMISE DES PRIX

A l'issue d'une déambulation musicale à thème de 14h00 à 15h00, l'annonce des prix aura lieu le samedi 18 décembre 2021 à 15h00 sur le parvis de la salle municipale J. Jaurès.
Les prix ne pourront être ni échangés ni remboursés.

ARTICLE VII : COMMUNICATION

Par leur inscription au Concours, les participants autorisent les organisateurs à photographier et filmer leurs commerces dans le cadre de l'organisation de ce Concours.
Les participants autorisent également les organisateurs à utiliser leurs noms, photos et vidéos dans le cadre de la communication du Concours sur tout type de support : site internet, Pages Facebook, Gémenos Info, panneaux lumineux, affiche, etc.

ARTICLE VIII : REGLEMENT

L'inscription au concours de la plus belle décoration de vitrines de Noël des commerçants implique de la part des participants l'acception totale du présent règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE le présent règlement pour le Concours de la plus belle décoration de vitrines de Noël des commerçants ;

DECIDE l'attribution des lots telle que définie à l'article V du présent règlement ;

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

La séance est levée à 20h00.